

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2008 Texte actuel	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018 Nouveaux textes proposés
<p><b>Article 2 - Siège social</b> Le siège social du Centre de la Nature du mont Saint-Hilaire est situé au : 422 Chemin des Moulins Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3G 4S6.</p>	<p><b>ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>1.01 Dénomination sociale</b> En vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, une personne morale à but non lucratif («organisme») a été constituée par l'émission de lettres patentes le 10 mai 1972 sous la dénomination sociale « Centre de conservation de la Nature Mont St-Hilaire »;</p> <p><b>1.02 Territoire d'activité</b> Le territoire d'activité de l'organisme est le territoire de la Réserve de biosphère du mont Saint-Hilaire et les régions administratives avoisinantes.</p> <p><b>1.03 Siège social</b> Le siège social de l'organisme est situé sur le territoire d'activité de l'organisme à l'endroit que détermine le conseil d'administration.</p> <p><b>1.04 Places d'affaires</b> En plus de son siège social, l'organisme peut, au besoin, maintenir des places d'affaires sur le territoire d'activité de l'organisme à tout endroit autorisé par le conseil d'administration.</p>
<p><b>Article 1 - Raison d'être</b> Le Centre de la Nature du mont Saint-Hilaire a pour mission de : · Voir à la conservation du mont Saint-Hilaire; · Offrir aux visiteurs de la Réserve un contact privilégié avec la nature ; · Promouvoir la conservation des milieux naturels de la région.</p>	<p><b>ARTICLE 2 – OBJETS DE L'ORGANISME</b></p> <p><b>2.01 Objets de l'organisme</b> L'organisme est une personne morale sans but lucratif sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, en vue de conserver les milieux naturels sur son territoire d'activité, d'offrir à la population un contact privilégié avec la nature et de faire progresser les connaissances sur les milieux naturels.</p> <p>Les objets pour lesquels l'organisme est constitué sont les suivants :</p> <p>a) acquérir des sites naturels d'intérêt obtenus par donation, par voie d'achat, par legs, par échange ou autrement, pour les protéger et les conserver dans l'état le plus naturel possible;</p>

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



	<p>b) aménager et gérer des terrains afin d’assurer leur conservation et l’accessibilité au public dans le but d’offrir un contact privilégié avec la nature;</p> <p>c) promouvoir l’éducation relative à l’environnement;</p> <p>d) offrir des services professionnels qui contribuent ou soutiennent la conservation de milieux naturels;</p> <p>e) organiser des campagnes de financement en lien avec ses objets;</p> <p>f) recevoir des dons, legs et autres contributions (argent, valeurs mobilières ou immobilières...).</p>
	<p><b>ARTICLE 3 - MEMBRES</b></p>
<p><b>Article 3 – Les membres</b></p> <p><b>Les membres réguliers</b> Toute personne ayant payé sa cotisation est membre du Centre de la Nature. Il n’y a aucune limite au nombre de membres. Pour pouvoir exercer son droit de vote lors de l’assemblée générale, le membre doit être âgé de 18 ans et plus. De plus, tout nouveau membre doit avoir acquitté son droit d’adhésion au moins 60 jours avant la tenue de l’assemblée générale annuelle.</p> <p><b>Les membres honoraires</b> Le conseil d’administration peut inviter certaines personnes à devenir membres honoraires de la corporation. Il n’y a pas de limite au nombre de membres honoraires. Les membres honoraires sont membres à vie. Ces membres, à qui on offre ce statut honorifique, n’ont pas droit de vote lors de l’assemblée générale, mais peuvent être consultés par le conseil d’administration dans le cas où une question importante mériterait cet éclairage.</p>	<p><b>3.01 Catégories de membres</b> Il y a deux catégories de membres de l'organisme : régulier et honoraire.</p> <p><b>3.02 Modalités d'adhésion et d'appartenance</b> Le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer les modalités d'adhésion et d'appartenance en tant que membre pour chacune des catégories existantes.</p> <p><b>3.03 Membre régulier</b> Peut être membre régulier toute personne ayant payé sa cotisation. Pour pouvoir exercer son droit de vote lors de l’assemblée générale annuelle, le membre doit être âgé d’au moins 18 ans. De plus, tout nouveau membre doit avoir acquitté son droit d’adhésion au moins 60 jours avant la tenue de l’assemblée générale annuelle.</p> <p><b>3.04 Membre honoraire</b> Le conseil d’administration peut, par résolution, nommer membre honoraire toute personne physique qui a contribué de façon marquée aux objectifs poursuivis par l'organisme.</p> <p>Le membre honoraire peut participer aux activités de l'organisme et assister à l’assemblée générale annuelle des membres, mais n'a pas droit de vote lors de cette assemblée et n'est pas éligible au poste d’administrateur de l'organisme.</p> <p><b>3.05 Cotisation</b> Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant et les modalités de la cotisation annuelle.</p> <p><b>3.06 Suspension ou radiation d’un membre</b></p>

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



	Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou radier un membre de l'organisme en fonction des politiques administratives en vigueur.
<b>ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES</b>	
<p><b>Article 11 – Pouvoirs de l'Assemblée générale</b></p> <p>L'assemblée générale procède à l'élection des administrateurs au moment de son assemblée générale annuelle et entérine les postes des administrateurs nommés.</p> <p>Elle désigne un vérificateur externe qui établira les états financiers annuels de la corporation.</p> <p>L'assemblée générale adopte et ratifie au besoin les règlements généraux. Elle ratifie les résolutions et les actes posés par les administrateurs et officiers depuis la dernière assemblée générale annuelle.</p> <p><b>Article 12 – Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale</b></p> <p><b>Assemblée générale annuelle</b> Le moment de l'assemblée générale annuelle des membres du Centre de la Nature est fixé par le conseil d'administration dans les limites acceptées par la loi. Les membres en règle doivent recevoir la convocation au moins dix jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. La convocation peut être acheminée par lettre, par</p>	<p><b>4.01 Pouvoirs de l'assemblée générale des membres</b> Les membres réunis en assemblée générale exercent les pouvoirs conférés par la Loi. Ils adoptent et approuvent les règlements généraux.</p> <p>Lors de l'assemblée générale annuelle, ils procèdent à l'élection des administrateurs, désignent un vérificateur externe et ratifient les résolutions et les actes posés par les administrateurs et officiers depuis la dernière assemblée générale annuelle.</p> <p><b>4.02 Avis de convocation d'une assemblée générale annuelle</b> Une assemblée générale annuelle des membres est convoquée par le conseil d'administration qui en détermine le moment et l'endroit sur le territoire d'activité de l'organisme. Les membres en règle doivent recevoir la convocation et l'ordre du jour au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation peut être acheminé par lettre, par courrier électronique, via les médias sociaux ou par la voie d'une annonce dans un journal approprié.</p> <p>L'avis de convocation de l'assemblée générale doit faire mention aux membres de tout règlement de l'organisme susceptible d'être adopté ou modifié et inclure, le cas échéant, le texte proposé.</p> <p>Une assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme.</p> <p><b>4.03 Avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire</b> Une assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée, à dix (10) jours d'avis, par le conseil d'administration; celui-ci en détermine le moment et l'endroit sur le territoire d'activité de l'organisme.</p> <p>Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur requête écrite signée par au moins cinquante (50) membres en règle; la requête doit spécifier les sujets à considérer lors de l'assemblée générale</p>

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



courrier électronique ou par la voie d'une annonce dans le journal local.

L'assemblée est dûment constituée et peut prendre des décisions si au moins 25 membres en règle sont présents. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit faire mention aux membres de tout règlement de la corporation susceptible d'être adopté ou modifié et inclure, le cas échéant, le texte proposé.

### **Assemblées générales spéciales**

Le Conseil d'administration peut, à dix (10) jours d'avis, convoquer la tenue d'une assemblée générale spéciale lorsqu'il le juge utile. À la demande écrite de 100 membres en règle, adressée au conseil d'administration, une assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée. Les membres doivent y être convoqués de la même façon que pour l'assemblée générale annuelle. La convocation doit préciser la nature des questions qui seront mises en délibération.

extraordinaire. Les membres doivent y être convoqués de la même façon que pour l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation doit préciser la nature des questions qui seront mises en délibération.

### **4.04 Défaut de transmettre un avis de convocation**

L'omission accidentelle de faire parvenir à un membre, ou à son représentant, l'avis de convocation à une assemblée générale des membres, ou la non-réception de l'avis, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées lors de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

### **4.05 Procédure des assemblées**

Lors de toute assemblée ou réunion de l'organisme, ce sont les dispositions les plus récentes de la Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin qui prévalent au cas où des participants présents contestent la procédure suivie par le président de l'assemblée ou de la réunion.

### **4.06 Président d'assemblée et secrétaire d'assemblée**

Lors d'une assemblée générale des membres, le président de l'organisme agit comme président d'assemblée et le secrétaire de l'organisme agit comme secrétaire d'assemblée. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir, les membres désignent parmi eux un président d'assemblée ou un secrétaire d'assemblée.

### **4.07 Quorum**

Lors d'une assemblée générale des membres, le quorum est d'au moins vingt-cinq (25) membres en règle. L'ouverture de l'assemblée ne peut se faire tant que le quorum n'a pas été atteint.

### **4.08 Défaut de quorum**

Si le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes suivant le moment prévu pour l'ouverture d'une assemblée générale des membres, les membres individuels en règle alors présents déterminent la date, l'heure et le lieu pour le report de l'assemblée, sujet à un report minimum de sept (7) jours de calendrier. L'organisme doit informer les membres de ce report par un avis individuel ou public, mais n'est pas tenu de leur adresser un nouvel avis de convocation.

Si le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes suivant le moment prévu pour l'ouverture d'une assemblée générale des membres ainsi reportée, l'assemblée peut se tenir valablement avec seulement les membres alors présents.

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



	<p><b>4.10 Vote</b> Lors d'une assemblée générale des membres, seuls ont droit de vote les membres en règle de plus de 18 ans qui sont présents au moment du vote et qui sont devenus membres au moins soixante (60) jours avant la date de l'avis de convocation de l'assemblée. Chaque membre a droit à une seule voix et le vote est pris à main levée; il est toutefois pris au scrutin secret à la demande d'au moins deux membres ayant droit de vote.</p> <p>Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, abstentions exclues ou en conformité avec la Loi. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée peut déposer un vote de bris d'égalité.</p> <p><b>4.11 Procès-verbal</b> Le secrétaire d'assemblée est responsable de la rédaction du procès-verbal d'une assemblée générale des membres. Après son adoption lors d'une assemblée générale subséquente, le président d'assemblée et le secrétaire d'assemblée le signent.</p>
<p><b>Article 4 – Le conseil d'administration</b></p>	<p><b>ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>
<p><b>(Article 4)</b> Les affaires du Centre de la Nature sont administrées par un conseil d'administration composé de douze (12) membres. Six (6) administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par les membres du Centre de la Nature. Un (1) siège est réservé à un représentant de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et cinq (5) administrateurs sont recommandés par l'Université McGill. La nomination de ces six (6) administrateurs est entérinée par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p><b>(Article 4)</b> <b>Durée des mandats</b></p>	<p><b>5.01 Nombre et provenance des administrateurs</b> Le conseil d'administration est composé de onze (11) personnes élues par l'assemblée générale annuelle des membres en tant qu'administrateurs de l'organisme. Les membres élus au conseil d'administration agissent en leur nom propre et au bénéfice de l'organisme. Ils ne peuvent nommer de substituts pour les remplacer.</p> <p><b>5.02 Éligibilité comme administrateur</b> Est éligible comme administrateur toute personne physique âgée d'au moins 18 ans qui est membre régulier en règle, sauf si elle est faillie, légalement interdite, employée de l'organisme, membre de l'Assemblée nationale, député à la Chambre des communes ou membre du Sénat du Canada, ou employé d'une autre institution avec lequel l'organisme a un contrat de services.</p> <p>Aucun administrateur ne peut devenir employé de l'organisme avant de donner sa démission comme administrateur.</p> <p><b>5.03 Durée du mandat d'administrateur</b> Le mandat d'un administrateur élu lors d'une assemblée générale des membres est d'une durée de trois (3) ans.</p>

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il n'y a pas de limite au nombre de termes que les administrateurs peuvent solliciter.

### **(Article 4)**

Pour assurer la continuité dans la gestion du Centre de la Nature, les termes des administrateurs sont renouvelables en alternance. Les termes des six (6) administrateurs élus viennent à échéance à raison de deux (2) chaque année. Les termes des six (6) administrateurs nommés viennent à échéance à raison de deux (2) chaque année.

### **(Article 4)**

Toute candidature à l'un des six (6) postes d'administrateur élus doit être proposée au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée annuelle et doit être appuyée par écrit par 5 membres en règle du Centre de la Nature. Toutes ces candidatures sont soumises au vote de l'assemblée annuelle.

### **(Article 6)**

#### **Destitution**

Un membre du conseil d'administration qui ne se présente pas à trois réunions consécutives, sans avoir motivé préalablement son absence, est destitué de ses fonctions.

Pour assurer la continuité dans la gestion du Centre de la Nature, les termes des administrateurs sont renouvelables en alternance. Les termes des onze (11) administrateurs élus viennent à échéance à raison de trois (3) ou quatre (4) par année selon la politique administrative.

Un membre qui souhaite renouveler son mandat comme administrateur doit déposer une nouvelle mise en candidature telle que stipulée à l'article 5.04.

#### **5.04 Mise en candidature comme administrateur**

Toute candidature à l'un des onze (11) postes d'administrateurs élus doit être proposée au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée annuelle et doit être appuyée par écrit par cinq (5) membres en règle. Toutes ces candidatures sont soumises au vote de l'assemblée annuelle.

#### **5.05 Modalités d'élection des administrateurs**

Avant de procéder à l'élection des administrateurs, les membres désignent un président et un secrétaire d'élection et peuvent aussi désigner des scrutateurs; il n'est pas requis que les personnes ainsi désignées soient membres de l'organisme. Elles ne peuvent pas être candidates à un poste d'administrateur ni voter lors de l'élection des administrateurs.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de poste d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation. S'il y a plus de candidats que le nombre de postes d'administrateurs à combler, il y a élection et seuls ont droit de vote les membres individuels en règle présents au moment du vote; chacun ayant droit à une seule voix pour chaque poste à combler.

Le vote se fait en bloc par scrutin secret. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter, par résolution, un autre mode de scrutin.

Le candidat qui reçoit le plus de voix est élu; en cas d'égalité des voix, le président d'assemblée peut déposer un vote de bris d'égalité.

#### **5.06 Destitution d'un administrateur**

Pourvu que l'avis de convocation ait mentionné la destitution comme sujet à être considéré lors de la réunion, le conseil d'administration peut destituer une personne en tant qu'administrateur :

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



<p><b>(Article 6)</b> <b>Démission</b> Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en informant le président par écrit.</p> <p><b>(Article 4)</b> <b>Vacances au sein du conseil d'administration</b> En cours d'année, s'il advient qu'un ou plusieurs sièges se libèrent au sein du conseil d'administration, un comité du conseil d'administration propose un ou des membres qui, par résolution, sont intégrés au conseil d'administration. Leur candidature est entérinée lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p><b>(Article 6)</b> <b>Réunions régulières</b> Le conseil d'administration tient au moins quatre (4) réunions régulières par année et en fixe les lieux. Ces réunions doivent être convoquées au moins 10 jours à</p>	<p>- par résolution approuvée par une majorité simple des administrateurs présents, pour avoir été absent sans motif valable à trois réunions consécutives du conseil d'administration; ou</p> <p>- par résolution approuvée par au moins deux tiers des administrateurs présents, pour conflit d'intérêts ou toute autre disposition relative aux politiques administratives en vigueur.</p> <p><b>5.07 Démission d'un administrateur</b> Une personne peut en tout temps cesser d'être administrateur en transmettant par écrit sa démission au président ou au secrétaire de l'organisme; la démission prend effet au moment où le conseil d'administration en prend acte.</p> <p><b>5.08 Vacance à un poste d'administrateur</b> Le poste d'administrateur occupé par une personne devient vacant lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- elle décède;</li><li>- elle devient légalement interdite;</li><li>- elle devient faillie;</li><li>- elle n'est plus membre en règle;</li><li>- elle démissionne en tant que membre;</li><li>- elle démissionne en tant qu'administrateur;</li><li>- elle cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité en tant qu'administrateur;</li><li>- elle est un candidat officiel à une élection fédérale ou provinciale;</li><li>- elle est destituée par l'assemblée générale des membres ou par le conseil d'administration.</li></ul> <p><b>5.09 Désignation à un poste d'administrateur vacant</b> Le comité exécutif du conseil d'administration peut proposer un ou des membres réguliers en règle qui, par résolution, sont intégrés au conseil d'administration. Leur candidature est entérinée lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Tout administrateur désigné par le conseil d'administration pour combler un poste-demeure en fonction la prochaine assemblée générale annuelle.</p>
---	---

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



l'avance, en spécifiant l'endroit, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut se faire par courrier écrit ou par courrier électronique.

### **(Article 6)**

#### **Réunions spéciales**

Le comité exécutif, ou le 2/3 des membres du conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration, ayant la même autorité qu'une réunion régulière, pour discuter de tout sujet urgent.

### **(Article 4)**

Le directeur général du Centre de la Nature est présent à toutes les rencontres du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote. Toute autre personne-ressource invitée au conseil par le directeur, le président ou le conseil, a droit de parole, mais pas de droit de vote.

### **5.10 Convocation et lieu de réunion**

Une réunion du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire ou par le président de l'organisme ou sur demande écrite de deux administrateurs. Elle est tenue au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit situé sur son territoire d'activité.

### **5.11 Fréquence des réunions**

Le conseil d'administration tient au moins quatre (4) réunions régulières par année et en fixe les lieux et les dates.

Le comité exécutif, ou le 2/3 des membres du conseil d'administration, peut convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration ayant la même autorité qu'une réunion régulière, pour discuter de tout sujet urgent.

### **5.12 Avis de convocation à une réunion**

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par lettre transmise par la poste, par le biais d'une plateforme électronique ou par courriel à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation doit spécifier l'endroit, l'heure et la date de la réunion. L'ordre du jour de la réunion sera transmis au moins cinq (5) jours de calendrier avant la réunion du conseil d'administration, accompagné, dans la mesure du possible, de tout matériel qui sera présenté lors de la réunion, que ce soit pour information ou pour approbation.

Le délai de convocation à une réunion du conseil d'administration est d'au moins dix (10) jours de calendrier.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont signifié leur consentement, une réunion du *conseil d'administration* peut se tenir sans avis de convocation. La réunion tenue immédiatement après une assemblée générale des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

### **5.13 Participation du directeur général au conseil d'administration**

Le directeur général de l'organisme est présent à toutes les rencontres du conseil d'administration et a droit de prendre la parole en tant que participant sans droit de vote.



# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



<p><b>Quorum (article 6)</b> La présence d'au moins cinq (5) administrateurs constitue le quorum à toutes les réunions du conseil d'administration.</p> <p><b>(Article 6)</b> <b>Mode de décision</b> Les décisions du conseil d'administration se prennent le plus souvent par consensus. Les discussions et débats doivent permettre d'atteindre ce consensus faisant en sorte que chaque membre présent endosse les décisions qui sont prises. Si après débat, le consensus n'est pas possible, la décision se prend alors par vote et doit recevoir l'approbation de 50 % plus un (1) des membres présents. Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée des membres du Centre de la Nature doivent toujours être majoritaires lors de la prise de vote ou de décision.</p>	<p><b>5.14 Participation d'autres personnes aux réunions</b> Seul, le président du conseil d'administration ou le directeur général de l'organisme, peut inviter quelque personne que ce soit à assister et à prendre la parole en tant que participant sans droit de vote à une réunion ou à une partie d'une réunion du conseil d'administration à moins que la majorité des administrateurs présents ne s'y opposent. L'ordre du jour devra mentionner la présence du ou des participants invités. Exceptionnellement, lorsque le délai ne le permet pas, le président ou le directeur général peut inviter un participant à une réunion sans que sa participation ne soit mentionnée à l'ordre du jour.</p> <p><b>5.15 Président de réunion et secrétaire de réunion</b> Lors d'une réunion du conseil d'administration, le président de l'organisme agit comme président de réunion et le secrétaire de l'organisme agit comme secrétaire de réunion. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir, les administrateurs désignent parmi eux un président de réunion ou un secrétaire de réunion.</p> <p><b>5.16 Quorum lors d'une réunion</b> Le quorum lors d'une réunion du conseil d'administration est d'au moins six (6) administrateurs en fonction. L'ouverture de la réunion peut être effectuée sans quorum, mais une résolution ne peut être adoptée que si le quorum est atteint.</p> <p><b>5.17 Participation à une réunion par conférence téléphonique ou par vidéoconférence</b> Si le président du conseil d'administration est d'accord, des administrateurs peuvent y participer à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ces autres administrateurs sont alors réputés être présents à la réunion.</p> <p><b>5.18 Vote lors d'une réunion</b> Lors d'une réunion du conseil d'administration, chaque administrateur présent a droit à une seule voix. Le vote est pris à main levée; le vote se fait toutefois au scrutin secret si un administrateur en fait la demande.</p> <p>Sauf stipulation contraire dans les présents Règlements généraux ou dans la Loi, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, soit 50% + un (1), des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de réunion peut déposer un vote de bris d'égalité.</p>
---	---

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



<p><b>(Article 4)</b> <b>Droit de vote des administrateurs</b> Tous les administrateurs ont droit de vote. En cas d'égalité de votes, le président a un vote prépondérant.</p>	<p>À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président de réunion à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée ainsi qu'une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de la résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la répartition des voix exprimées.</p> <p>Au moment où une résolution est déclarée adoptée par le conseil d'administration, un administrateur peut demander que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal au regard de cette résolution.</p> <p><b>5.19 Résolution signée ou adoptée par télécopieur ou par courriel</b> Une résolution écrite, que le 2/3 des administrateurs en fonction a approuvée par télécopieur ou par courriel, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.</p> <p>Une telle résolution est officiellement déposée lors de la réunion suivante du conseil d'administration pour être inscrite au procès-verbal de la réunion; un administrateur qui n'avait pas approuvé la résolution peut alors demander que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal au regard de cette résolution.</p> <p><b>5.20 Procès-verbal d'une réunion</b> Le secrétaire de réunion est responsable de s'assurer de la réalisation du procès-verbal de chacune des réunions du conseil d'administration. Après son adoption, lors d'une réunion subséquente, le président de réunion et le secrétaire de réunion le signent.</p> <p><b>5.21 Règles de procédure d'une réunion</b> Sous réserve des présents Règlements généraux, le conseil d'administration peut adopter toute règle pour régir sa procédure de réunion.</p>
<p><b>Article 5 – Pouvoirs du Conseil d'administration</b>  Le Conseil d'administration a plein pouvoir, tel que lui confère la partie III de la Loi sur les compagnies, pour administrer les affaires du Centre de la Nature :</p>	<p><b>5.22 Paiement aux administrateurs</b> Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs.</p> <p>Selon les politiques administratives en vigueur, les administrateurs peuvent toutefois se faire rembourser les frais raisonnables encourus pour vaquer aux affaires de l'organisme.</p>

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



<p>a) Il adopte les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et il reçoit les rapports du comité exécutif ;</p> <p>b) Il reçoit les états financiers et en dispose</p> <p>c) Il adopte le budget ;</p> <p>d) Il procède à l'élection des officiers ;</p> <p>e) Il prend toutes les décisions visant à assurer la bonne marche du Centre de la Nature</p> <p>f) Il embauche et évalue le directeur général;</p> <p>g) Il sollicite au besoin des nouveaux membres au conseil d'administration en cours de mandat ;</p> <p>h) Il dispose des suspensions et statue sur les radiations des membres du Centre de la Nature. La suspension entraîne la perte temporaire de tous les droits et privilèges réservés aux membres ;</p> <p>i) Il effectue toutes les transactions légales et financières nécessaires à la bonne marche du Centre de la Nature ;</p> <p>j) Il peut amender les présents statuts et soumettre ses amendements à l'assemblée générale.</p>	<p><b>5.23 Pouvoirs et devoirs</b></p> <p>Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Règlements généraux, applique les décisions des membres prises en assemblée générale, établit la politique générale de l'organisme, voit à sa bonne marche et assure l'atteinte de ses objets.</p> <p>Le conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- procède à l'élection des officiers;</li><li>- veille à la saine gouvernance et à la gestion de l'organisme;</li><li>- adopte les orientations stratégiques;</li><li>- s'assure d'une bonne gestion des risques auxquels fait face l'organisme;</li><li>- adopte les politiques administratives;</li><li>- adopte les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, reçoit les rapports du comité exécutif et veille à la divulgation de ces informations auprès des membres;</li><li>- adopte les prévisions budgétaires et les états financiers de l'organisme;</li><li>- engage et évalue-le directeur général; sollicite au besoin des nouveaux membres au conseil d'administration pour combler des postes vacants et assurer la relève au sein du conseil d'administration;</li><li>- dispose des suspensions et statue sur les radiations des membres de l'organisme. La suspension entraîne la perte temporaire de tous les droits et privilèges réservés aux membres;</li><li>- effectue des transactions légales et financières nécessaires à la bonne marche de l'organisme;</li><li>- peut amender les présents statuts et soumet ses amendements à l'assemblée générale pour adoption.</li></ul> <p><b>5.24 Politiques et gouvernance stratégique de l'organisme</b></p> <p>Le conseil d'administration établit au besoin les politiques et plan de gouvernance qu'il juge appropriées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- déterminer la régie interne et les procédures de l'organisme;</li><li>- arrêter le mode de nomination et déterminer les fonctions et les devoirs du directeur général de l'organisme;</li><li>- fixer les dispositions relatives au mode d'administration, de gestion et de contrôle des biens, œuvres et entreprises de l'organisme, notamment au moyen d'un plan stratégique et d'un budget annuel;</li><li>- mener à bien l'ensemble des affaires de l'organisme;</li><li>- assurer la relève, la représentativité et la compétence du conseil d'administration et de la direction générale.</li></ul>
---	---

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



### **5.25 Prédominance de l'intérêt du public et de l'organisme**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur tient compte de l'intérêt du public et de l'organisme et évite de se placer dans une situation de conflit entre les obligations de ses fonctions et son intérêt personnel, celui des personnes qui lui sont liées ou celui d'un autre organisme auquel il est relié.

### **5.26 Déclaration d'intérêt d'un administrateur**

Si un administrateur a, de quelque façon que ce soit, un intérêt direct ou indirect en rapport avec un sujet considéré par l'organisme ou s'il y a risque de conflit d'intérêts, il est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, de se retirer de toute réunion au moment où le sujet est considéré et de s'abstenir de voter sur toute résolution en rapport avec le sujet.

Si un administrateur vote sur un tel sujet, son vote n'est pas valide. Il peut être destitué en tant qu'administrateur, en fonction des politiques administratives en vigueur, du seul fait de ne pas avoir fait une telle déclaration.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute personne qui participe sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

### **5.27 Utilisation des biens de l'organisme**

L'administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

### **5.28 Confidentialité de l'information**

L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue en vertu de ses fonctions et il est en tout temps tenu de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi obtenue, tel que défini par la Loi.

### **5.29 Signature d'un engagement à la confidentialité**

L'administrateur s'engage par écrit à ne jamais divulguer de renseignements confidentiels qui touchent les affaires de l'organisme, d'un de ses membres ou d'un organisme affilié. Telle divulgation risquerait de nuire à leurs intérêts, et ce, même après avoir cessé d'occuper sa fonction d'administrateur, sauf si la divulgation est autorisée par le conseil d'administration ou requise par la Loi.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute personne qui participe de façon régulière sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



	<p><b>5.30 Indemnisation des administrateurs</b> L'organisme, à ses frais, tient indemne et à couvert tout administrateur, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou mandataires, en relation avec tous frais, charges et dépenses subis au cours, ou à l'occasion, d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions d'administrateur, sauf lorsqu'ils résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.</p>
<p><b>ARTICLE 6 – OFFICIERS DE L'ORGANISME</b></p>	
<p><b>Article 7 – Comité exécutif</b></p> <p>Le comité exécutif est composé des officiers suivants: président, vice-président, secrétaire et trésorier.</p> <p>Les membres du comité exécutif sont nommés par les membres du conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Le mandat des membres du comité exécutif est annuel et renouvelable.</p> <p><b>Article 8 – Pouvoirs du comité exécutif</b></p> <p>Le comité exécutif a plein pouvoir pour représenter le conseil d'administration, dans le cadre des mandats, orientations et budgets votés par le conseil d'administration :</p> <p>Il peut prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du Centre de la Nature entre les réunions régulières du conseil d'administration et pour appliquer les décisions du conseil d'administration.</p>	<p><b>6.01 Liste des officiers</b> Les officiers de l'organisme, désignés parmi les administrateurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le président,</li> <li>- le vice-président,</li> <li>- le secrétaire,</li> <li>- le trésorier.</li> </ul> <p>Un même administrateur ne peut cumuler plusieurs fonctions d'officier. L'ensemble des officiers forme le comité exécutif.</p> <p>Les membres du comité exécutif sont nommés par les membres du conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Le mandat des membres du comité exécutif est annuel et renouvelable.</p> <p><b>6.02 Pouvoirs du comité exécutif</b> Le comité exécutif a plein pouvoir pour représenter le conseil d'administration, dans le cadre des mandats, orientations et budgets votés par le conseil d'administration.</p> <p>Dans le cadre de son rôle et de ses responsabilités, il peut prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale de l'organisme entre les réunions régulières du conseil d'administration et pour appliquer les décisions du conseil d'administration. Il a également le pouvoir de décider du salaire du directeur général.</p> <p><b>6.03 Le terme des officiers</b> Un administrateur peut être nommé officier jusqu'à un maximum de 8 ans. Au cours de cette période, il peut occuper la même fonction pendant un maximum de 4 ans.</p>

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



<p><b>Article 9– Fonctions des membres du comité exécutif</b></p> <p><b>Nomination du président</b> Le président du Centre de la Nature doit obligatoirement être choisi parmi les six (6) membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale des membres, tel que stipulé à l'article 4.</p> <p><b>Fonctions du président :</b> Le président assure le fonctionnement du conseil d'administration. Pour ce faire,</p> <p>a) Il préside les réunions du conseil d'administration et veille à faire respecter les règles et politiques par le conseil d'administration;</p> <p>b) Il préside, tout en pouvant déléguer cette fonction, tout comité créé par le conseil d'administration ;</p> <p>c) Il voit à la bonne marche du Centre de la Nature</p> <p>d) Il est le porte-parole du conseil d'administration et un représentant officiel du Centre de la Nature ;</p> <p>e) Il peut convoquer toute réunion spéciale des membres du conseil d'administration sur des sujets d'importance ;</p>	<p><b>6.04 Délégation des pouvoirs et devoirs d'un officier</b> En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de l'organisme ou pour toute raison que le conseil d'administration juge suffisante, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs et devoirs de l'officier à un autre officier ou à un administrateur.</p> <p><b>6.05 Président de l'organisme</b> Le président de l'organisme est le principal dirigeant et le porte-parole officiel de l'organisme. Plusieurs fonctions lui sont attribuées :</p> <p>a) il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration;</p> <p>b) il signe, avec le secrétaire de l'organisme, toute confirmation des règlements et les résolutions de l'organisme;</p> <p>c) il préside, tout en pouvant déléguer cette fonction, tout comité créé par le conseil d'administration;</p> <p>d) il peut convoquer toute réunion spéciale des membres du conseil d'administration;</p> <p>e) le cas échéant, il rend compte de tous les actes et décisions du comité exécutif à chaque séance régulière du conseil d'administration;</p> <p>f) le cas échéant, accompagne les administrateurs dans l'obtention des connaissances requises pour bien accomplir leur rôle et bien comprendre leurs devoirs;</p> <p>g) il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.</p> <p><b>6.06 Vice-président de l'organisme</b> Le vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président de l'organisme lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir et assume en même temps tous ses pouvoirs. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.</p> <p><b>6.07 Secrétaire de l'organisme</b> Le secrétaire de l'organisme assure que les fonctions légales du conseil d'administration sont adéquatement remplies. Plusieurs fonctions lui sont attribuées :</p> <p>a) il agit comme secrétaire aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration;</p> <p>b) il rédige, ou voit à ce que soient rédigés, les procès-verbaux et s'assure de leur conformité;</p> <p>c) il transmet, ou voit à ce que soient transmis, les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres;</p> <p>d) il a la garde des archives de l'organisme et veille à ce que les registres, rapports et autres documents exigés par la Loi soient correctement tenus et conservés;</p>
---	---

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



f) Il a l'autorité nécessaire pour prendre les décisions touchant les responsabilités du conseil d'administration ;

g) Le cas échéant, il rend compte de tous les actes et décisions du comité exécutif à chaque séance régulière du conseil d'administration.

### Fonction du vice-président

Le vice-président est le gardien des valeurs et orientations du conseil d'administration. De plus :

a) Il assume la fonction du président en son absence ou à sa demande.

b) Quand le vice-président est mandaté pour représenter le président, il assume en même temps tous ses pouvoirs.

### Fonctions du trésorier :

En collaboration avec le président et le directeur général, le trésorier voit aux décisions financières et fiscales du Centre de la Nature. Pour ce faire,

a) Il prépare la proposition budgétaire annuelle et la présente au conseil d'administration pour approbation ;

b) Il voit à ce que les articles des règlements généraux ayant trait aux finances soient mis en œuvre

c) Il présente à chaque réunion régulière du conseil d'administration, un compte-rendu de l'état des finances;

e) il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration;

f) participe à la mise à jour et à la diffusion des politiques administratives de l'organisme.

### 6.08 Trésorier de l'organisme

Le trésorier de l'organisme, en collaboration avec le président et le directeur général, voit aux décisions financières et fiscales de l'organisme. Plusieurs fonctions lui sont attribuées :

a) il prépare, ou voit à ce que soit préparée, la proposition budgétaire annuelle et la présente au conseil d'administration pour adoption;

b) il voit à ce que les articles des règlements généraux ayant trait aux finances soient mis en œuvre;

c) il présente à chaque réunion régulière du conseil d'administration, un compte-rendu de l'état des finances;

d) il s'assure que les états financiers annuels soient déposés au conseil d'administration pour adoption, et ce, dans un délai raisonnable avant l'assemblée générale annuelle;

e) il présente à l'assemblée générale les états financiers annuels de l'organisme;

f) il s'assure de la nomination d'un vérificateur externe et convient des mandats et des honoraires de vérification;

g) il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

### 6.09 Destitution d'un officier

Pourvu que l'avis de convocation ait mentionné la destitution comme sujet à être considéré lors de la réunion, le conseil d'administration peut destituer un officier par résolution approuvée par une majorité simple des administrateurs présents.

### 6.10 Démission d'un officier

Un officier peut en tout temps cesser d'être officier et conserver, s'il le désire, son siège au conseil d'administration. L'avis écrit de démission doit être transmis au président ou au secrétaire de l'organisme et prend effet au moment où le conseil d'administration en prend acte.

### 6.11 Vacance à un poste d'officier

Le poste d'officier de l'organisme occupé par un administrateur devient vacant lorsque :

- elle n'est plus membre de l'organisme;

- elle démissionne de son poste d'officier;

- elle est destituée de son poste par résolution du conseil d'administration.

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



d) Il s'assure que les états financiers annuels soient déposés au conseil d'administration pour adoption, et ce, dans un délai raisonnable avant l'assemblée générale annuelle ;

e) Il présente à l'assemblée générale les états financiers annuels du Centre de la Nature

f) Il rencontre, une fois par année, le vérificateur externe afin de convenir des mandats et des honoraires de vérification.

### **Fonction de secrétaire**

Le secrétaire doit s'assurer que les fonctions légales du conseil d'administration sont adéquatement remplies. Pour ce faire,

a) Il est responsable de la convocation et de la rédaction des procès-verbaux de toutes les instances de l'organisme;

b) Il s'assure que les procès-verbaux soient conformes

c) Il a la garde des archives de l'organisme et veille à ce que les registres, rapports et autres documents exigés par la loi soient correctement tenus et conservés.

### **Article 10 – Réunions du comité exécutif**

### **6.12 Désignation d'un officier à un poste vacant**

Le conseil d'administration peut, par résolution, désigner un administrateur pour pourvoir un poste d'officier vacant.

### **6.13 Réunions du comité exécutif**

Le comité exécutif se réunit au besoin.



# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



Le comité exécutif se réunit au besoin.	
	<b>ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>
<p><b>Article 13 – Vérification des livres</b></p> <p>Le rapport financier annuel de la trésorerie est déposé à l'assemblée générale, après que le rapport de la firme qui a procédé au bilan financier ait été entériné par le conseil d'administration.</p> <p><b>Article 14 – Exercice financier</b></p> <p>La fin de l'exercice financier du Centre de la Nature est fixée au 31 mai de chaque année.</p>	<p><b>7.01 Livres de l'organisme</b> Les livres dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'organisme et tous les biens détenus par l'organisme sont conservés au siège social de l'organisme conformément aux exigences de la Loi.</p> <p><b>7.02 Exercice financier</b> L'exercice financier de l'organisme est une période de douze mois qui se termine le 31 mai.</p> <p><b>7.03 États financiers</b> Les états financiers de l'organisme sont établis à la fin de chaque exercice financier et transmis au conseil d'administration pour adoption dans les soixante (60) jours de la fin de l'exercice financier. Ces états financiers sont ensuite présentés à l'assemblée générale annuelle pour approbation.</p> <p><b>7.04 Signature des documents au nom de l'organisme</b> Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'organisme doivent toujours être signés par au moins deux (2) administrateurs.</p> <p>Le conseil d'administration peut toutefois, par résolution ou par l'entremise d'une politique administrative, donner l'autorisation de signer à d'autres personnes; cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.</p> <p><b>7.05 Emprunts</b> Le conseil d'administration peut adopter par résolution un règlement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'organisme;</li> <li>b) émettre des obligations et d'autres valeurs de l'organisme et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;</li> <li>c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de l'organisme pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de</li> </ul>

# PROPOSITION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2018

## CENTRE DE CONSERVATION DE LA NATURE MONT SAINT-HILAIRE



	<p>fidéicommiss, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q. c. P-16) ou de toute autre manière;</p> <p>d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'organisme, ou donner ces diverses espèces en garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'organisme.</p> <p><b>7.06 Liquidation</b>          Dans le cadre de la Loi, en cas de liquidation ou de dissolution de l'organisme, ou en cas de distribution complète ou partielle de ses biens:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces biens doivent être dévolus à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif enregistré poursuivant une mission compatible avec celle de l'organisme; et</li> <li>- les biens acquis en vertu du Programme de dons écologiques du gouvernement du Canada doivent être dévolus, avant le paiement des passifs de l'organisme ou de façon entièrement distincte, à un ou plusieurs bénéficiaires admissibles à ce Programme.</li> </ul>
<b>ARTICLE 8 – MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
<p><b>Article 15- Modification des règlements généraux</b></p> <p>Toute modification aux règlements généraux doit être proposée par le conseil d'administration et soumise pour adoption à l'assemblée des membres lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p><b>8.01 Pouvoirs du conseil d'administration</b></p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter une abrogation ou une modification de toute disposition des présents Règlements généraux, mais une telle abrogation ou modification doit être présentée pour approbation lors d'une assemblée générale des membres avant d'entrer en vigueur.</p>